

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant les conditions de reconnaissance et de classement des Fédérations sportives et des associations visées par le décret du 30 mars 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que les fédérations sportives reconnues doivent impérativement voir leur reconnaissance prolongée pour un an dès le début de l'année 2000 afin de pouvoir obtenir les diverses subventions prévues par la législation applicable en cette matière par la Communauté française."

*

* *

Examen de la recevabilité de la demande

Le préambule de l'arrêté en projet expose ce qui suit :

"(...)

Vu l'urgence,

Considérant qu'il est impératif d'organiser les procédures de reconnaissance et de classement des fédérations sportives et des autres organismes visés par le décret du 30 mars 1999, dès le début de l'année 2000;"

Il convient d'observer que la motivation de l'urgence formulée dans la demande d'avis et reproduite ci-dessus est identique à celle accompagnant la demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 26 avril

.../...

1999 organisant le sport en Communauté française examiné conjointement au présent projet. L'intention qui y est exprimée, de prolonger pour un an, jusqu'au 1er janvier 2001, les reconnaissances octroyées aux fédérations sportives sur base des anciens décrets visés à l'article 92 du décret du 26 avril 1999 précité, ne permet pas de comprendre le motif pour lequel il conviendrait, d'urgence, de prendre un arrêté fixant les conditions de reconnaissance et de classement en exécution du décret du 26 avril 1999 précité, c'est-à-dire, selon une nouvelle procédure.

Ainsi que le concède le délégué du ministre, l'auteur du projet a voulu soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, conjointement à l'avant-projet de décret, le projet d'arrêté, sans motivation particulière justifiant l'urgence en ce qui concerne ce dernier.

La demande d'avis n'est, dès lors, pas recevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS